

Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Liste des
délibérations de la séance du
04 avril 2024

Président de la séance : Bertrand COUROT

Secrétaire de la séance : Nicolas LEROUGE

Présents : Gilles SCHELFHOUT, Vincent ROUVROY, Philippe GILLE, Jacques TILLOY, Sylvie VERT, Nicolas LEROUGE, Gérard MARCOUX, Jean-Pierre CHAPRON, Jean NOTAT, Patrick CAPPY, Régis PIOT, Maxime DAUSSEUR, Michel BONTEMPS, Benoît ROTH, Philippe BOUCHEZ, Myriam RICARDE, Luc MARTINEZ, Geoffrey SEIGNIER, ANTOINE BOURGUIGNON, Hubert ROTH, Sébastien DUHAL, Laurette SAINT JUVIN, Agnès BLANCHET, Frédéric BAUDART, Franck ZENTNER, Jean-Pierre GOBILLARD, Gilles FRANCOIS, Frédéric JACQUOT, Dominique PATIZEL, Thierry BUSSY, Arnaud PERCHERON, Noël VAUTARD, Martine CHABANIER, Pascal ROTH, Richard ROKITOWSKI, Patrice ROTH, Gauthier GUYOT, Bruno BORTOLOMIOL, Fabrice BRUAUX, Paulo CRESPO, Christian LEMERY, Daniel GOUELLE, RadaBASTA, Bénédicte CREMMER, André LOUIS, Louise CORNU, Bertrand COUROT, Sylvain DRUET, François GOULET, Marcel NOTAT, Frédéric TESSIER, Jean-Pierre COLINET, Cédric FRANCOIS, Jacky FAVRE, Gérard MONFROY, Michel CURFS, François MARMOTTIN, Dominique SCHNEIDER, Christian COYON, Martine ARTOLA, Joël BATY, Jean-Claude NASSOY, Dominique COLLINET

Représentés : Alain CLAUSE représenté par Patrice ROTH, Guillaume ACHARD-COROMPT représenté par Nicolas LEROUGE, FRANCIS LELONG représenté par ANTOINE BOURGUIGNON, Claude DOMMARTIN représenté par Paulo CRESPO, Pierre LABAT représenté par Christian COYON, Patrice GEANT représenté par Thierry BUSSY, Benoît MACHINET représenté par Myriam RICARDE, Catherine COLLOT représentée par Jean-Pierre CHAPRON, Claudine COLIN représentée par André LOUIS, Sylvain GUILLAUME représenté par Rada BASTA, Aurore LECROCQ représentée par Sylvain DRUET, Lucy MESSEHIQ représentée par Bénédicte CREMMER, Gérard SUDRAUD représenté par Frédéric TESSIER, Annie VALLET représentée par François GOULET, Jean-Marc VERDELET représenté par Marcel NOTAT, Imane EL HAMRAOUI représentée par Louise CORNU

Absents : Alain LEMAIRE, Mireille CAMUS, Halima SANAA,

Excusés : Nathalie ROSTOUCHER, Michel LONCHAMP

Délibérations du conseil :

[Demande de financement FNADT - Fonctionnement France Services \(N° D_2024_017\)](#)

Considérant que l'Etat et ses partenaires contribuent au fonctionnement de l'Espace FranceServices de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise,

Considérant que cette participation sera pour l'année 2024 de 40 000 €,

Il convient de renouveler les demandes de financement et les signatures de conventions dédiées dans le cadre de la mise en place du label.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention cadre Maison France Services, les conventions avec les partenaires locaux ainsi que les conventions concernant l'utilisation des locaux,

- Autorise le Président à demander une subvention dans le cadre de France Services de l'Argonne Champenoise.

Résultat du vote : adoptée

[Appel à Manifestation d'Intérêt - "Aller vers : en France services" \(N° D_2024_018\)](#)

Le Président rappelle le contexte de la création des France Services et indique que ce service, assuré par la structure Mosaic pour notre territoire, garantit un accompagnement individualisé dans la réalisation des démarches administratives et ancre les services publics au cœur des territoires.

La Banque des Territoires lance un appel à manifestation d'intérêt pour des projets visant à développer des méthodes d'action « d'aller vers » et/ou de « faire venir » innovantes qui ciblent avant tout les invisibles (usagers qui ne fréquentent pas les espaces France Services parce qu'isolés socialement et géographiquement).

Cet AMI est une opportunité de trouver des financements potentiels pour l'affectation de ressources humaines au projet, les coûts liés à la formation du personnel, à l'aménagement de dispositifs mobiles, à la création de contenus, à la communication...

Oui l'exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à déposer un dossier de candidature,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Résultat du vote : adoptée

[Création de poste - Adjoint technique principal de 2ème classe \(N° D_2024_019\)](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent à temps non complet est créé à compter du 1^{er} avril 2024, à savoir :

Dans la filière technique :

- 1 Adjoint technique Principal de 2^{ème} Classe 22/35e

Art.2 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter des agents contractuels de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Art. 3 : A compter du 1^{er} avril 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : technique

Cadre d'emplois : adjoint technique

Grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe - ancien effectif 7
- nouvel effectif 8

Art. 4 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles 64111 et 64131.

Résultat du vote : adoptée

[Mandat au centre de gestion pour la mise en concurrence sur le risque Prévoyance \(N°D_2024_020\)](#)

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents

pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 février 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

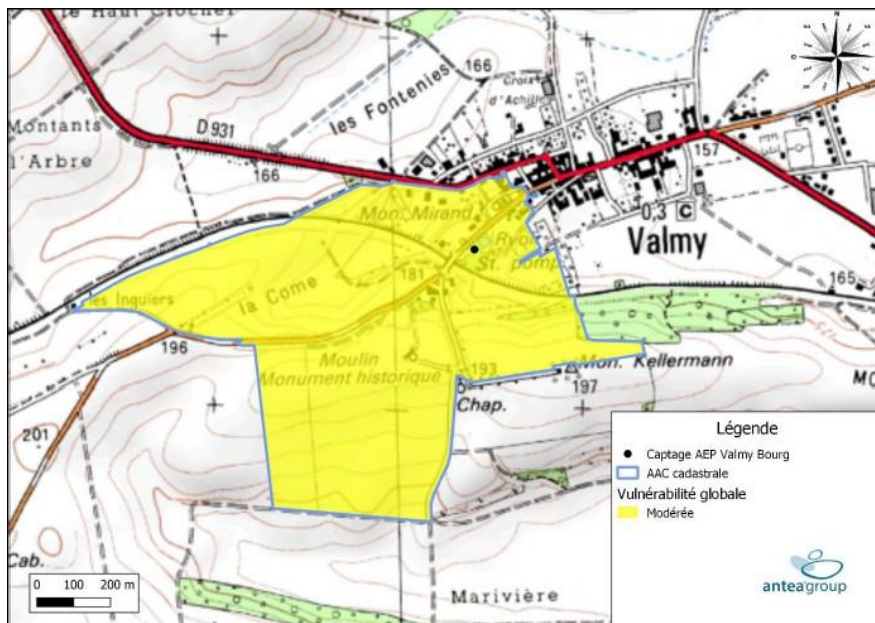
Résultat du vote : adoptée

[Mise en œuvre des plans d'actions sur les AAC - CTEC - \(N° D_2024_021B\)](#)

La communauté de commune de l'Argonne champenoise s'est fixée comme objectif de couvrir 100% de ses captages AEP d'une Aire d'Alimentation de Captage. Cette aire est définie par une étude hydrogéologique et bénéficie d'une animation basée sur un plan actions agricoles et non agricoles. Les actions conduites dans ces aires se font sur la base du volontariat.

L'AAC de Valmy Bourg

Cette AAC est d'une superficie de 68.3 ha dont 51.5 de SAU (surface agricole utile) avec une vulnérabilité modérée.



Plan d'actions agricole

- Réduire des risques de lixiviation de l'azote (pollutions diffuses azotées)
- Réduire et optimiser les traitements phytosanitaires (pollutions diffuses phytosanitaires).
- Animer le plan d'actions agricoles (pollutions diffuses et azote).

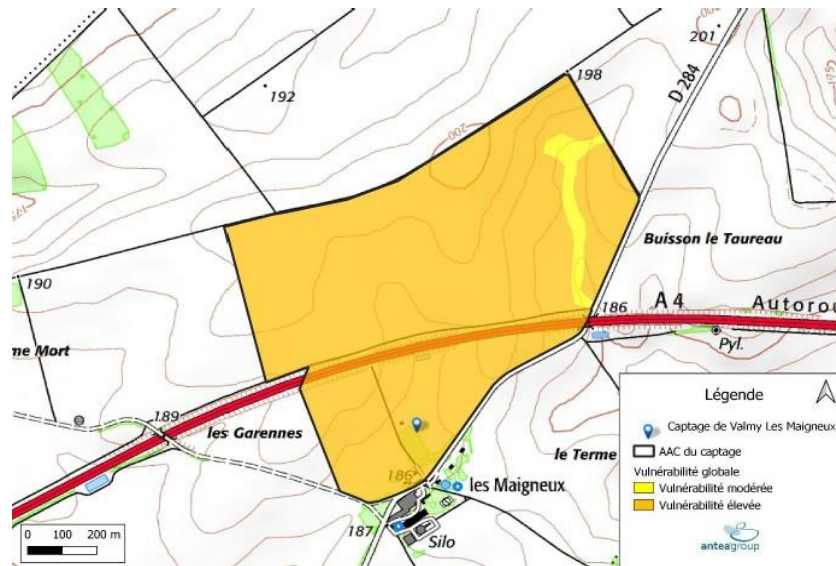
Plan d'actions non agricoles

- Sensibilisation des particuliers et le nouveau gestionnaire de la voie ferrée aux techniques alternatives se substituant à l'usage des produits phytosanitaires (phytosanitaire non agricoles).
- Arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires sur le cimetière de la commune (phytosanitaires non agricoles).
- Contrôle de masse des raccordements d'assainissement collectif et sensibiliser à la réhabilitation des non-conformités

AAC de Valmy les maigneux

Cette AAC est d'une superficie de 83 ha dont 75 de SAU (surface agricole utile) pour 4 exploitations recensées.

Note : Les surfaces agricoles représentent 91% des surfaces de l'AAC. Le diagnostic des pressions agricoles a couvert 90% de la surface agricole.



Plan d'actions agricoles

- Nombre d'aire de remplissage collective aménagée (pollutions ponctuelles).
- Reduire des risques de lixiviation de l'azote (pollutions diffuses azotées).
- Reduire et optimiser les traitements phytosanitaires (pollutions diffuses phytosanitaires).
- Reflechir sur les systemes de cultures (pollutions diffuses phytosanitaires et azote).
- Créer une dynamique agricole (pollutions diffuses phytosanitaires et azote).

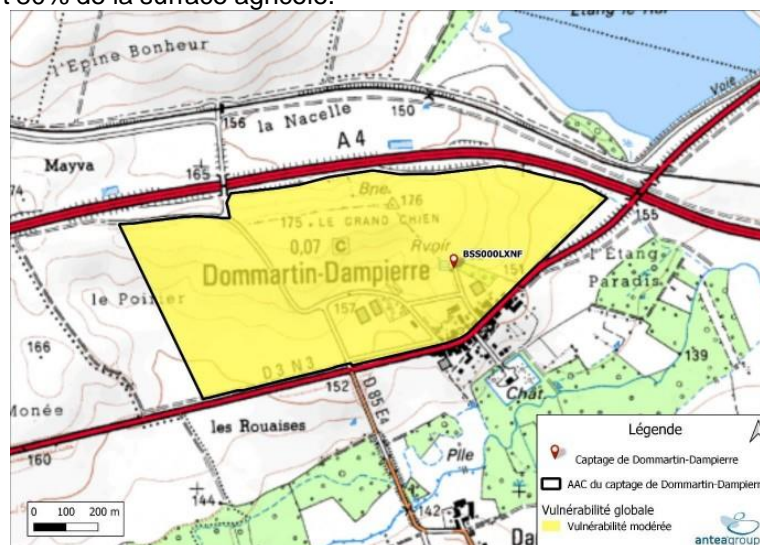
Plan d'actions non agricoles

- Sensibilisation des particuliers aux techniques alternatives se substituant à l'usage des produits phytosanitaires (Phytosanitaires non agricoles).
- Impermeabilisation du bassin d'infiltration de l'autoroute A4 (Phytosanitaires non agricoles).
- Rehabilitation de l'installation d'assainissement non collectif non conforme (Assainissement).
- Securisation de l'accès au captages AEP (captage AEP).

AAC de Dommartin-Dampierre

Cette AAC est d'une superficie de 67 ha dont 59.9 de SAU (surface agricole utile) pour 4 exploitations recensées.

Note : Les surfaces agricoles représentent 89% des surfaces de l'AAC. Le diagnostic des pressions agricoles a couvert 80% de la surface agricole.



Plan d'actions agricoles

- Reduire les risques de pollutions ponctuelles (pollutions ponctuelles)

- Réduire des risques de lixiviation de l'azote (pollution diffuses azotées)
- Réduire et optimiser les traitements phytosanitaires (pollutions diffuses phytosanitaires)
- Animer le plan d'actions agricoles (pollutions diffuses phytosanitaires et azotées)

Plan d'actions non agricoles

- Sensibilisation des particuliers aux techniques alternatives se substituant à l'usage des produits phytosanitaires (Phytosanitaires Non Agricoles).
- Activités artisanales et industrielles (Phytosanitaires Non Agricoles).
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non-conformes (Assainissement).
- Sécurisation des forages situés dans l'AAC (Forages).

OUÏ L'EXPOSE

Considérant la nécessité de prévenir les pollutions ponctuelles, accidentelles et diffuses au droit des captages d'eau potable communautaires, en mettant en œuvre des plans d'actions,

Considérant que les plans d'actions ont été co-construits avec les acteurs professionnels locaux et validés par des comités de pilotage dédiés,

Vu la note explicative de synthèse valant exposé des motifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

DECIDE

- De s'engager à mettre en œuvre les plans d'actions dans les Aires d'Alimentation des Captages de Valmy bourg, Valmy les Maigneux et Dommartin Dampierre dans le cadre des compétences de la collectivité,
- Donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Résultat du vote : adoptée

[Application de la fongibilité des crédits - Nomenclature budgétaire M57 \(N° D_2024_022\)](#)

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU la délibération N° 2023-073, du Conseil Communautaire, en date du 20/07/2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les budgets suivants :

- Budget général
- Budget Activités économiques de Givry
- Budget du Parc d'Activités des Accrués
- Budget de l'Hôtel Restaurant le Tulipier
- Budget Usine Relais RVA
- Budget Zone Economique de Ville/Tourbe
- Budget IRIS

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- donner tout pouvoir au Président pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Autorise le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

Donne tout pouvoir au Président pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Précise que le Président informera le Conseil Communautaire de ces mouvements de crédits lors de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante.

Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - IRIS \(N° D_2024_023B\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget IRIS, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	202 147,11		4 839,94		206 987,05	
Opérations de l'exercice	66 024,33	49 210,10	7 530,00	18 747,00	73 554,33	67 957,10
TOTAUX	268 171,44	49 210,10	12 369,94	18 747,00	280 541,38	67 957,10
Résultat de clôture	218 961,34			6 377,06	212 584,28	
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement total	212 584,28	
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - LES ACCRUES \(N° D_2024_024B\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget du Parc d'Activités des Accrues, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	75 444,10		553 686,53		629 130,63	
Opérations de l'exercice	23 271,79	11 244,25	13 604,18	18 756,00	36 875,97	30 000,25
TOTAUX	98 715,89	11 244,25	567 290,71	18 756,00	666 006,60	30 000,25
Résultat de clôture	87 471,64		548 534,71		636 006,35	
				Restes à réaliser	1 196 702,00	
			Besoin/excédent de financement total		1 832 708,35	
			Pour mémoire : virement à la section d'investissement			

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - RVA \(N° D_2024_025B\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget Usine Relais RVA, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	676 355,64			708 263,86	676 355,64	708 263,86
Opérations de l'exercice	2 603 124,63	2 600 581,01	2 752 847,01	2 717 782,01	5 355 971,64	5 318 363,02
TOTAUX	3 279 480,27	2 600 581,01	2 752 847,01	3 426 045,87	6 032 327,28	6 026 626,88
Résultat de clôture	678 899,26			673 198,86	5 700,40	
				Restes à réaliser		

Besoin/excédent de financement total	5 700,40	
Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

Vote du CA et affectation du résultat - SAE GIVRY (N° D_2024_026)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget Service activités économiques de Givry, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			50 107,80		50 107,80	
Opérations de l'exercice	252 646,56	271 526,11	227 338,50	263 892,51	479 985,06	535 418,62
TOTAUX	252 646,56	271 526,11	277 446,30	263 892,51	530 092,86	535 418,62
Résultat de clôture		18 879,55	13 553,79			5 325,76
					Restes à réaliser	
					Besoin/excédent de financement total	5 325,76
					Pour mémoire : virement à la section d'investissement	13 552,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

13 553,79	au compte 1068 (recette d'investissement)
5 325,76	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - LE TULIPIER \(N° D_2024_027\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget Hôtel Restaurant Le Tulipier, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				3 028,00		3 028,00
Opérations de l'exercice	11 861,11	30 397,00	48 021,25	46 411,72	59 882,36	76 808,72
TOTAUX	11 861,11	30 397,00	48 021,25	49 439,71	59 882,36	79 836,72
Résultat de clôture		18 535,89		1 418,47		19 954,36
				Restes à réaliser	32 000,00	
				Besoin/excédent de financement total	12 045,64	
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

18 535,89	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - UR CCVST \(N° D_2024_028\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget Activités Economiques de Ville/Tourbe, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent

Résultats reportés	2 388,20		679 094,80		681 483,00	
Opérations de l'exercice	1 465,86			536,00	1 465,86	536,00
TOTAUX	3 854,06		679 094,80	536 ,00	682 948,86	536,00
Résultat de clôture	3 854,06		678 558,80		682 412,86	
				Restes à réaliser		
			Besoin/excédent de financement total		682 412,86	
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - SPANC \(N° D_2024_029\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget SPANC, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		54 958,32		25 955,02		80 913,34
Opérations de l'exercice	144 689,78	155 456,57		2 300,00	144 689,78	157 756,57
TOTAUX	144 689,78	210 414,89		28 255,02	144 689,78	238 669,91
Résultat de clôture		65 725,11		28 255,02		93 980,13
				Restes à réaliser		
			Besoin/excédent de financement total			93 980,13
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
65 725,11	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - EAU POTABLE \(N° D_2024_030\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget Eau Potable, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		371 105,11		1 584 165,34		1 955 270,45
Opérations de l'exercice	683 866,57	820 585,74	1 123 783,97	655 705,31	1 807 650,54	1 476 291,05
TOTAUX	683 866,57	1 191 690,85	1 123 783,97	2 239 870,65	1 807 650,54	3 431 561,50
Résultat de clôture		507 824,28		1 116 086,68		1 623 910,96
				Restes à réaliser	385 991,00	
				Besoin/excédent de financement total		1 237 919,96
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		428 104,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
507 824,28	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - ASSAINISSEMENT \(N° D_2024_031\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget Assainissement, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		367 169,99		696 091,52		1 063 261,51
Opérations de l'exercice	361 937,91	640 186,60	910 289,45	311 543,21	1 272 227,36	951 729,81
TOTAUX	361 937,91	1 007 356,59	910 289,45	1 007 634,73	1 272 227,36	2 014 991,32
Résultat de clôture		645 418,68		97 345,28		742 763,96
				Restes à réaliser	432 909,00	
				Besoin/excédent de financement total		309 854,96
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		514 069,00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

335 563,72	au compte 1068 (recette d'investissement)
309 854,96	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

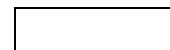
Résultat du vote : adoptée

[Vote du CA et affectation du résultat - Budget général \(N° D_2024_032\)](#)

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Hubert ROTH délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 pour le budget général, dressé par Le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		2 947 931,88		2 005 740,85		4 953 672,73
Opérations de l'exercice	8 391 482,35	9 438 828,68	4 139 156,69	1 913 988,12	12 530 639,04	11 352 816,80
TOTAUX	8 391 482,35	12 386 760,56	4 139 156,69	3 919 728,97	12 530 639,04	16 306 489,53
Résultat de clôture		3 995 278,21	219 427,72			3 775 850,49
				Restes à réaliser	829 269,00	
				Besoin/excédent de financement total		2 946 581,49
				Pour mémoire : virement à la section		3 189 455,00



2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

1 048 696,72	au compte 1068 (recette d'investissement)
2 946 581,49	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Résultat du vote : adoptée

[Vote des budgets primitifs 2024 \(N° D_2024_033\)](#)

Le Président présente à l'assemblée les prévisions budgétaires 2024 relatives aux différents budgets annexes SPIC et Economiques de la Communauté de Communes.

Après avoir entendu les prévisions et en avoir débattu, l'assemblée à l'unanimité :

- adopte les budgets suivants :

- Eau potable
- Assainissement
- SPANC
- Accrués
- SAE Givry
- Le Tulipier
- Usine Relais
- IRIS
- RVA

Le Président présente à l'assemblée les prévisions budgétaires 2024 relatives au BudgetGénéral.

Considérant qu'un tiers des membres présents l'a sollicité, le vote s'est fait à bulletin secret, Les résultats du vote pour 79 suffrages :

Contre : 38

Pour : 38

Abstention : 3

Au vu de ces résultats, le Président propose une suspension de séance.

A la reprise de séance, une deuxième version du budget est présentée à l'assemblée.

Le Président propose de remettre aux voix le budget général 2024 dans sa deuxième version.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le budget général 2024 dans sa deuxième version.

Résultat du vote : adoptée

[Vote des taux de fiscalité 2024 \(N° D_2024_034\)](#)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et aux vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE :

De fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 17.08
- taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) : 19.75
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 14.31
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 22.61

De charger le Président de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

Résultat du vote : adoptée

Fixation du produit - Taxe GEMAPI (N° D_2024_035)

EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Président rappelle que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations » (GEMAPI) est exercée par l'EPCI.

Le Président précise que la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence visée.

Le Président rappelle que l'EPCI vote un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au bis de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
- Il ne peut excéder une équivalence de 40 € par habitant.

Par délibération n°D_2023_099, le Conseil communautaire a décidé l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2024 sans fixer de montant. Il revient au Conseil de se prononcer, au titre de 2024, sur le montant du produit annuel attendu de la taxe GEMAPI.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI concerne le bassin versant de l'Aisne existant sur le territoire de la CCAC :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS) œuvre sur le bassin de l'Aisne pour toutes les communes du territoire sauf Contault et pour moitié les communes de Noirlieu et Saint Mard sur le Mont
- Le Syndicat mixte de la Vière œuvre sur le bassin de l'Aisne pour la commune de Contault et pour partie les communes de Noirlieu et Saint Mard sur le Mont.

Ainsi, le Président informe le Conseil que le coût global de la compétence GEMAPI sur le territoire de la CCAC s'établit pour 2024 à 86 039.60 €.

DELIBERATION

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ; Vu le CGCT et notamment son article L5214-16 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° D_2023_099 en date du 20 septembre 2023, relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts.

Considérant que conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639 A.3

Considérant que le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) et que d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Il est proposé de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques à 86 039.60 €,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe pour 2024 le produit de la taxe GEMAPI à 86 039.60 €,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Vote des subventions aux associations (N° D_2024_036A)

Le Président expose à l'assemblée les différents dossiers de demandes de subvention pour l'année 2024, et examinés par la commission Finances, en date du 20 mars 2024,

Il est rappelé aux membres du Conseil que ces dossiers ont été examinés conformément au règlement d'attribution de subvention adopté par l'Assemblée en date du 22 décembre 2021.

Les membres de la commission Finances et du bureau proposent d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATION	MANIFESTATION/ACTION	DEMANDE	PROPOSITION COMMISSION FINANCES
ARGON'NOTES	FONCTIONNEMENT	11 700 €	11 700 €
CCAS	ECO PANIER	5 100 €	3 500 €
ARGONNE FOOTBALL CLUB	STAGE D'ETE	1 700 €	1 489 €
	ACHAT D'UN MINIBUS	3 000 €	2 628 €
RAACE	TRAIL DU PAYS D'ARGONNE	2 570 €	2 251 €
ARGONNE DANSE	THE DANSANT	756 €	529 €
ARES	JOURNEE DES AIDANTS	1 000 €	876 €
ARGONNE JUDO	ACHAT TATAMI	7 000 €	0 €
CAP ARGONNE	CHAMPIONNAT NATATION	300 €	263 €
SOLIDARITE PAYSAN	ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS	1 000 €	0 €
FAMILLES RURALES	FONCTIONNEMENT	200 €	200 €
PAYS D'ARGONNE	FESTIVAL « LES BARS-BARS »	1 000 €	0 €
	FONCTIONNEMENT	2 000 €	0 €
L'AIGLONNE	OUVRONS GRAND LES JEUX	3 671 €	3 216 €
	TOUT POUR LES PETITS	1 000 €	876 €
	RENC'ARTS DE RUE	3 500 €	3 066 €
	LA BARJO D'ARGONNE	1 500 €	1 314 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Décide d'attribuer et de verser une subvention aux associations, comme défini ci-dessus, pour une

- somme totale de 31 908 €, répartie comme indiqué ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2024
 - Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Versement d'une indemnité d'imprévision à la SPL (N° D_2024_037)

CONTEXTE

Par délibération D_2021_159 du 21 décembre 2021, le Conseil communautaire a choisi de confier à la Société Public des Couleurs la concession de service public pour la gestion des 4 sites suivants pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2026 :

- Complexe aquatique et Sportif « L'Aquarelle » à Sainte-Ménéhould,
- Centre d'Interprétation Historique de la bataille de Valmy et son moulin à Valmy,
- Centre de loisirs et d'Hébergement Le Val d'Ante à Givry en Argonne,
- Office de Tourisme intercommunale de l'Argonne Champenoise basé à Sainte Ménehould

La SPL a fait part, lors du Bureau communautaire du 13 mars 2024, d'un déficit financier important concernant la concession et à demander à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise une aide financière au titre de l'année 2023 sur la base de l'article

4.7.1 du contrat prévoyant un réexamen en cas de bouleversement de l'équilibre du contrat :

« [...]les Parties conviennent qu'elles procèdent également à un réexamen des conditions techniques ou financières si l'équilibre financier du Contrat est mis à mal, du fait d'une hausse ou d'une baisse des charges d'exploitation (hors marge du Concessionnaire) de plus de 10% et/ou d'une hausse et d'une baisse des recettes d'exploitation (hors contribution publique forfaitaire) de plus de 20%, constatées sur l'exercice N-1 par rapport au compte d'exploitation prévisionnel consolidé. Ces seuils constituent une franchise à la charge du Concessionnaire. »

Plus précisément, la SPL fait valoir pour l'année 2023, une augmentation exceptionnelle des coûts énergétiques et des matières premières et dont la survenance entraîne le bouleversement économique du contrat. La somme demandée par la SPL, en tant qu'indemnité d'imprévision, est de 344 000 €.

DELIBERATION

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération D_2021_115B relative au lancement de la procédure de délégation de service public,

Vu la délibération D_2021_159 approuvant le contrat de DSP et autorisant le Président à le signer,

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion des 4 sites mentionnés ci-dessus et son article 4.7.1,

Considérant la demande la SPL

Considérant qu'un protocole devra être établi ultérieurement

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit qu'une indemnité d'imprévision d'un montant de 344 000 € est versée par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise en sa qualité de délégataire du contrat de concession de service public des 4 sites susmentionnés
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise le Président à signer tout document afférent à ce dossier et à son règlement.

Résultat du vote : adoptée

Bertrand COUROT
Président de séance

Nicolas LEROUGE
Secrétaire de séance